

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1859.

Crédit extraordinaire de 105,000 francs au Département des Travaux publics, pour l'acquisition d'une maison destinée aux bureaux des postes aux lettres à Gand (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le projet de loi allouant un crédit de 105,000 francs au Département des Travaux publics, pour l'acquisition d'une maison destinée aux bureaux des postes aux lettres à Gand.

La première section a chargé son rapporteur de demander, en section centrale, des renseignements sur les dépenses annuelles de loyer pour le local actuel des postes aux lettres et pour le bureau d'expédition des petits paquets.

M. le Ministre des travaux publics a informé la section centrale que le loyer, pour le local des postes aux lettres seul, s'élève à 3,000 francs, et qu'il n'est pas à prévoir qu'on pourrait, à l'expiration du bail actuel, au mois de mars prochain, obtenir le même local, qui est d'ailleurs peu convenable, à moins d'en payer un loyer plus élevé.

Quant au bureau d'expédition pour les petits paquets, M. le Ministre n'étant pas à même de renseigner immédiatement la section centrale à ce sujet, celle-ci n'a pas cru, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle est appelée à terminer son rapport, devoir le retarder pour attendre des renseignements qui ne seraient pas de nature à modifier sa décision, et qui peuvent être, sans inconvénient, retardés jusqu'à la discussion du projet en séance publique.

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. E. JACQUEMYS, GODIN, VAN ISEGHEM, ETD. VANDENPEEREBOOM, DE RENESSE et MULLER.

La troisième section charge son rapporteur de demander, en section centrale, le détail des frais d'acte, et la sixième fait observer à ce sujet que les frais d'acquisition sont trop élevés, les droits d'enregistrement n'y étant pas compris; mais M. le Ministre fait observer que la somme de 4,700 francs se compose d'une somme de 1,200 francs pour le prix des glaces, que l'acquéreur est tenu de reprendre et que le Gouvernement pourrait revendre, et des frais, s'élevant non pas à 4,700 francs, mais à 3,500 francs.

La cinquième section, tout en approuvant le projet, charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de proposer l'ajournement de ce projet, en présence des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouve, et qui commandent de conserver à l'État le plus de ressources possible.

La section centrale n'a pas été d'avis, toutefois, que ces circonstances dussent faire retarder l'acquisition proposée par M. le Ministre des Travaux publics : le contrat provisoire devient sans effet, s'il n'est ratifié endéans les six semaines, et, à moins de le ratifier, l'État se trouvera prochainement obligé de louer un local pour les bureaux de la poste aux lettres à Gand : or, il est fort douteux qu'il trouve à louer un local aussi convenable que celui qu'il a, pour quelques jours encore, l'option d'acquérir à un prix réellement avantageux.

Enfin, la sixième section désire connaître le montant présumé des frais d'appropriation. M. le Ministre des Travaux publics déclare qu'il est difficile de s'expliquer, dès à présent, sur le montant des frais que pourrait exiger une appropriation complète, attendu que les diverses exigences du service sont difficiles à prévoir, mais qu'il suffira de frais insignifiants pour rendre le nouveau local beaucoup plus convenable pour sa destination future que ne le sont les locaux actuels, dans lesquels ces frais n'eussent pu être faits qu'en vue d'une appropriation provisoire.

En conséquence, la section centrale adopte le projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYNS.

Le Président,

AUG. ORTS.